



Conseil général

DGAA

Direction de l'aménagement du territoire
et de l'économie
Service de l'aménagement

Dossier suivi par : Cédric BARGOT
Tél : 04 74 24 48 22

03 NOV. 2009

Vu le 12/11/2009.
COTE SEPT/A.
le CE

Bourg-en-Bresse, le 26 octobre 2009

Madame Jacqueline FOURNET
Présidente
SCOT Val de Saône - Dombes
BP 49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Madame la Présidente, *chère Jacqueline*

Par un courrier reçu le 3 août 2009, vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du SCOT Val de Saône- Dombes et m'avez sollicité pour connaître l'avis du conseil général de l'Ain sur ce dossier.

Cette modification est consécutive à l'approbation de la Directive Territoriale d'Aménagement de la Région Lyonnaise en janvier 2007. Au regard du dossier transmis, cette modification a permis au Syndicat mixte porteur du SCOT Val de Saône Dombes, de développer et d'approfondir les points suivants :

- la territorialisation de la croissance démographique
- les formes de développement résidentiel et la mixité sociale
- le développement commercial et économique
- la prise en compte des risques et des impacts du SCOT sur l'environnement, les paysages et la ressource en eau.

Je vous prie de trouver ci-joint les remarques émises par le Conseil général de l'Ain relatif à ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée, *et très cordiale*.

Denis PERRON
Vice-Président Délégué

SCOT VAL DE SAONE DOMBES – OBSERVATIONS DU CONSEIL GENERAL DE L'AIN

	<p>Cette première modification du SCOT Val de Saône Dombes, approuvé le 7 juillet 2006, porte essentiellement sur la définition du tracé de l'axe est-ouest « Villefranche-Saint-André de Corcy ».</p> <p>Cette liaison détaillée dans le texte mériterait un plan correspondant .</p> <p>Pour le Département, cette liaison ne présente cependant qu'un intérêt local, excepté pour le contournement de Sainte Euphémie.</p>
Infrastructures routières	<p>En revanche, les orientations routières prévues dans le SCOT approuvé sont reprises dans le nouveau plan des orientations générales, à savoir :</p> <p>Les déviations : selon les principes du futur schéma départemental de voirie , si celles de Savigneux, Ste Euphémie et Reyrieux répondent à ces principes d'éligibilité, celles de "Thoissey-St Didier" sur Chalaronne, Villeneuve et Ambérieux en Dombes ne présentent quant à elles qu'un intérêt local . (à noter sur le plan la déviation de St Triviers sur Moignans qui relève du SCOT voisin de la Dombes).</p> <p>Les autres liaisons:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'axe Montmerle –Saint-Trivier-sur-Moignans, en direction de Villars les Dombes et Meximieux, ainsi que Saint-André de Corcy : <p>Cette liaison existe de fait par l'aménagement qui vient d'être réalisé sur la RD17 de Chatillon à Guéreins</p> <ul style="list-style-type: none">- la nouvelle voie de transport en commun parallèle à la ligne TGV: <p>Le Département ne portera pas la maîtrise d'ouvrage de cette voie de transport en commun.</p> <p>Enfin, si la modification du SCOT prévoit sur le plan économique d'affirmer la hiérarchisation des sites d'activités, il convient de rappeler que ces zones sont toujours génératrices de trafic lourd, lui même générateur de nuisances, et que les itinéraires d'accès à ces zones doivent être étudiés avec attention.</p> <p>Par ailleurs, il faut noter l'aménagement du carrefour des RD 933 x VC 7 à Massieux dont il est question de manière récurrente mais qui présente un simple intérêt local et qui n'a donc pas lieu d'apparaître dans le SCOT.</p>
	<p>Parmi les grandes orientations de cette révision du SCOT, deux concernent principalement les transports:</p> <ul style="list-style-type: none">- le renforcement de la densification urbaine autour des futures gares de Lyon - Trévoux,- la définition du tracé de l'axe Est-Ouest Saint-André-de-Corcy / Villefranche-sur-saône. <p>Cette première orientation fait référence au projet de réouverture de la ligne Lyon-Trévoux. Une étude relative à ce</p>

Transport

projet est pilotée par la Région Rhône-Alpes.
Le CG 01 est en attente de précisions relatives au financement, à l'exploitation ou à la gouvernance pour pouvoir se positionner sur ce projet.

La seconde orientation consiste à réaliser ou aménager, ainsi qu'à sécuriser les principales voies de circulation routières sur l'axe Villefranche-sur-Saône / Saint-André-de-Corcy afin d'améliorer le trafic Est-Ouest.

Sur cette axe, le Conseil général a mis en place une nouveauté en matière de transports publics.

En effet, une nouvelle desserte a été mise en place entre Reyrioux et Saint-André-de-Corcy à raison de 8 allers-retours par jour en rabattement sur les TER en gare de Saint-André-de-Corcy. Elle s'effectue par la ligne 184 permettant de relier Anse, Trévoux, Neuville-sur-Saône, Saint-André-de-Corcy.

Parmi les objectifs du projet de révision du SCOT figure la maîtrise des déplacements motorisés.

Une des déclinaisons de cet objectif est le redéploiement des lignes de cars en rabattement sur les gares et le lancement d'études relatives au TAD.

Le rabattement des lignes de cars sur les gares TER est l'objectif majeur du nouveau réseau de cars lancé par le CG 01 fin août 2009, notamment dans le Val de Saône.

En effet, les lignes 113, 114, 119, 184, 185, 191, et dans une moindre mesure 120, assurent un rabattement sur les gares de Mâcon, Belleville-sur-Saône, Villefranche-sur-Saône, Anse, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Neuville-sur-Saône, Saint-André-de-Corcy, Villars-lès-Dombes.

Les lignes 113 et 114 ont fait l'objet d'un renforcement significatif de leur fréquence lors de la mise en place du nouveau réseau le 26 août 2009.

Auparavant, ces deux lignes étaient regroupées dans une seule ligne: la ligne 114 Mâcon / Lyon qui comptait 4 allers-retours par jour en semaine et 2 le week-end et au mois d'août.

Désormais, les lignes 113 (Belleville / Saint-Germain-au-Mont-d'Or) et 114 (Mâcon / Belleville) comptent chacune 14 allers-retours par jour en semaine et 7 allers-retours le week-end et au mois d'août. Toutes les courses étant en rabattement sur les gares TER de Mâcon, Belleville ou Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

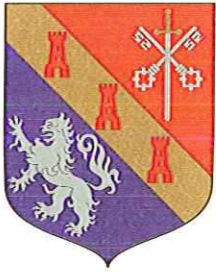
La ligne 119 Bourg-en-Bresse / Villefranche-sur-Saône n'a pas connu de modifications majeures. Toutefois, certaines courses circulent désormais le dimanche, ce qui n'était pas le cas auparavant.

La ligne 120 Bourg-en-Bresse / Belleville a vu son offre maintenue par rapport au réseau précédent.

La ligne 184 a été refondée et ne dessert plus Lyon. Elle permet un rabattement sur les gares TER de Anse, Neuville-sur-Saône ou Saint-André-de-Corcy.

	<p>La ligne 185 effectue une boucle autour de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône pour desservir Jassans-Riottier, Sainte-Euphémie, Misérieux, Saint-Didier-de-Formans, Trévoux, Saint-Bernard.</p> <p>Enfin, une nouvelle ligne 191 (Belleville / Villars-lès-Dombes) a été créée. Elle dessert Montceaux, Chaneins, Baneins, Saint-Trivier-sur-Moignans, Ambérieux-en-Dombes et Lapeyrouse. Le rabattement s'effectue sur les gares de Belleville et Villars-lès-Dombes.</p> <p>En ce qui concerne le TAD, le CG 01 soutient les intercommunalités dans leur projet, en leur accordant des délégations de compétence et en les accompagnant dans la mise en place de tels services.</p>
<p>Environnement</p>	<p>page 47 :</p> <p>2 idées antagonistes sur la réalisation : traitées les eaux usées vers des STEP de capacité importante et limiter au maximum l'extension des réseaux...</p> <p>P54 : il manque l'échelle sur la photographie aérienne</p> <p>P56 : il pourrait être intéressant de citer l'inventaire des zones humides du Cg01.</p> <p>Page 56 sur le tableau ANC :</p> <p>Dompierre-sur-Chalaronne dépend du sparc de CC Chalaronne-centre et non pas de Bourg Agglomération à compléter nombre d'installations :</p> <p>Chatillon-sur-Chalaronne : 243</p> <p>Relevant : 101</p> <p>Dompierre-sur-Chalaronne : 20</p> <p>P61 : 1:26 : "<i>tendre vers un taux de raccordement aux réseaux de collecte maximal, notamment en zone urbaine et en zone inondable</i>" : Il s'agit d'une préconisation du SDA GE mais la réalité "terrain" est souvent bien différente.</p> <p>P73 : Articulation du projet avec les documents de rang supérieur : il faut peut-être dire un rapide mot sur le projet en cours de PNR de la Dombes ?</p>

Vu le 12/11/2009
Cote SEPT/4.
Le CE



Mairie de
SAVIGNEUX

Le 06 novembre 2009

Le Maire à

09 NOV. 2009

Madame la Présidente du Syndicat
Mixte Val de Saône Dombes
BP 49
01480 JASSANS RIOTTIER

Objet : Observations concernant le projet de modification n° 1 du SCOT
Nos réf. : 2009/DV/JLL/205

Madame la Présidente,

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ce projet et rejette le classement de commune rurale.

Savigneux n'est pas isolé et sa vocation n'est pas majoritairement agricole.

La commune est traversée par trois départementales : D904, D44 et D88.

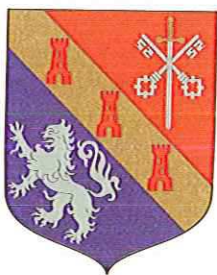
La Régie des Transports de l'Ain a intensifié ses services sur la ligne Bourg-en-Bresse-Villefranche sur Saône.

La zone artisanale communautaire de Prêle représente actuellement 12 hectares et 18 entreprises ; dans le prochain PLU, son extension de 5 hectares est évidente et nécessaire (en particulier, pour la Régie des Transports de l'Ain qui souhaite agrandir son dépôt pour répondre aux besoins importants de notre territoire).

Savigneux a engagé des sommes importantes pour un développement raisonnable :

- construction d'un groupe scolaire d'environ 2 millions d'euros (une classe est menacée de fermeture) ;
- un nouveau parking pour la sécurisation des abords du stade et du cimetière,
- 2 nouvelles stations d'épuration avec extension du réseau d'assainissement collectif,
- salle polyvalente en cours de rénovation,
- tissu associatif remarquable à but sportif et culturel,
- une nouvelle bibliothèque entièrement informatisée,

.../...



Mairie de
SAVIGNEUX

Savigneux a un cœur de village avec tous les services de base :

- épicerie, charcuterie
- boulangerie, pâtisserie, presse et tabac,
- salon de coiffure mixte,
- deux restaurants,
- un hôtel restaurant de luxe,
- espace 2000 avec ses possibilités de réceptions multiples,
- une pédicure podologue (à compter du 1^{er} décembre 2009),

Nous ne pouvons imaginer que dès maintenant, nos possibilités d'extension soient nulles (moins que Valeins !).

Nous remarquons que Chaneins (799 habitants), Chaleins (1205 habitants) et Ars sur Formans (1263 habitants) méritent le label de « Pôles relais » (à noter que Savigneux a officiellement 1150 habitants).

Ces choix arbitraires manquent de transparence, de clarté ; nous demandons de revoir notre classement et que Savigneux devienne « pôle relais ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
D. VIGNARD



Val le 12/11/2009.
COTE SEPT/2.
Le CE

MAIRIE DE
SAINTE-EUPHÉMIE



12 NOV. 2009

Madame Jacqueline FOURNET
PRESIDENTE
Syndicat Mixte Val de Saône Dombes
BP 49
01480 JASSANS RIOTTIER

Sainte Euphémie, le 9 novembre 2009

Objet : Avis modification projet Schéma de Cohérence Territoriale
Nos Ref. : AS/GG

Madame la Présidente,

Lors de la séance du Conseil Municipal de Sainte Euphémie tenue le 3 novembre 2009, la municipalité a examiné le projet de modification du SCOT

Ces modifications ont amené les remarques ci-après.

Premier point relatif à la concertation des représentants de chaque commune pour une présentation du document soumis à enquête publique. Il est regrettable que les représentants n'aient pas eu la possibilité d'avoir des explications complémentaires sur les propositions de rédaction du SCOT. Le document implique l'ensemble des communes puisque chaque PLU devra être compatible avec le SCOT.

La dernière réunion du SCOT à laquelle les conseillers municipaux de Sainte Euphémie ont été invités remonte au 12 mars 2009.

Le second point qui découle du premier, met en évidence les difficultés de compréhension du tableau de l'annexe 1. Les éléments pris en compte pour le calcul des taux de variation ne sont pas précisés.

Le nombre de logements commencés est-il établi à partir des permis de construire accordés ? Si oui, les permis abrogés ne sont pas comptabilisés. Le nombre de logements commencés ne fait pas référence à la taille du logement, hors il se trouve que sur la période de référence, le nombre de petits logements en locatifs privé ou social a été important.

Le taux de variation annuelle 2009-2016, soit 0% avec un reste à construire de 23 logements pour la même période est difficile à analyser même si nous tenons compte des décohabitations et de la baisse de la taille des ménages.

Le troisième point concerne la thématique n°8 de l'objet de la modification ; à savoir : la définition du tracé de l'axe est-ouest « Villefranche- Saint André de Corcy ».

Les membres du conseil municipal s'opposent à la rédaction du SCOT modifié laissant « entendre » que la déviation de Sainte Euphémie n'est plus qu'une affaire de modification de PLU et d'emplacements réservés. Tel n'est pas le cas. (page 71)

Il est stipulé un dédoublement de la RD 933.

Faut-il comprendre que la future déviation serait le dédoublement de la RD 933 ?

Si oui, la déviation de Sainte Euphémie viserait à détourner le trafic des poids lourds de la RD 933, qui elle, serait destinée à devenir un boulevard urbain et paysager, pour avoir un accès plus direct sur la zone industrielle de Reyrieux, le tracé doit, conformément à la D T A être orienté EST-OUEST et pourrait passer par la commune de Sainte Euphémie ou par les communes voisines. La rédaction impose à la commune de Sainte Euphémie de « trouver » la bonne jonction entre la RD936 et la RD 28 et nous ne pouvons pas accepter cette formulation directive et restrictive, qui ne prend pas en compte d'autres hypothèses peut être envisageables.

Par ailleurs le tracé, tel qu'il est proposé dans la rédaction n'évoque pas les restrictions que pourraient imposer le SDAGE dans la réalisation d'ouvrages pour « un axe routier important » sur des secteurs connus pour leurs nombreuses sources.

Proposition de rédaction : La réalisation d'un axe routier important, orienté Est-Ouest depuis le futur échangeur de l'A6-coté Ouest- à Villefranche sur Saône/ Anse franchissant la rivière en limite de Jassans-Riottier/ St Bernard. Cet axe pourrait ensuite emprunter la RD936 pour rejoindre la zone industrielle de Reyrieux et poursuivre en direction de Saint André de Corcy. Les communes traversées par la jonction RD936- RD6 auront à intégrer dans leur document d'urbanisme respectif les emplacements réservés pour les tracés possibles.

D'autres pistes de réflexion ont émergé lors du débat :

- Pourquoi ne pas utiliser le nouveau pont de Jassans et la route en prolongement qui est déjà dimensionnée pour ce type de circulation et garder l'idée d'un tracé le long de la voie TGV ?
- Pourquoi ne pas permettre l'accès gratuit aux autoroutes notamment les entrées et sorties de Genay/ Trévoux et de Villefranche, afin d'équilibrer les trafics sur plusieurs axes ?

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le Maire

Anny SANLAVILLE



Copie pour information à Monsieur le Président de la CCSV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE



REYRIEUX

12 NOV. 2009

Val de 12/11/2009
cote SEPT/3
RCE

Madame la Présidente
Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes
B.P. 49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Référence : LLD/2009/1172

Affaire suivie par Lionel LE DOUCE, DGS
04-74-08-95-24

A Reyrieux, le 9 novembre 2009.

Madame la Présidente,

A l'appui de notre récente délibération approuvant la modification n°1 du SCOT Val de Saône-Dombes, je souhaitais vous apporter quelques éléments de réflexion relatifs à la coupure verte allant de Parcieux à Massieux en passant par Reyrieux.

En effet, le faisceau de celle-ci traverse pas moins de 32 parcelles (cadastrées section AN n°82, 83, 95 à 102, 180, 239, 240, 242, 243, 250, 343, 345, 362, 363 et 366, ZL n°53,54, 60, 334, 335, 337, 340, 341, 365, 447 et 448) actuellement classées en zone U et qui à l'occasion d'une mise en compatibilité du PLU avec le SCOT, seraient déclassées en zone Naturelle.

Sans contester le bien fondé de ce corridor écologique, nous voulons attirer votre attention sur cette question et les difficultés qui se poseront aux propriétaires des différents terrains concernés si aucune réponse n'était envisagée : rectification du tracé initiale, application différée dans le temps, ...

A cet égard, nous demeurons à votre disposition afin de rechercher ensemble une solution qui ménager au mieux les intérêts de toutes les parties.

Dans cette perspective, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Charles BERTHAUD



Copie à Monsieur le Président de la CCSV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE DE



REYRIEUX

12 NOV. 2009

Va Ce 12/11/2009
cote 7/3 bis.
le CE S

SYNDICAT MIXTE DU SCOT
Val de Saône-Dombes
Rue de la Mairie
BP 49
01480 JASSANS RIOTTIER

Affaire suivie par : Lionel LE DOUCE, DGS
☎ : 04.74.08.95.24

A Reyrieux, le 9 novembre 2009.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser une délibération du Conseil municipal de la commune de Reyrieux en date du 2 novembre 2009.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente**, l'expression de mes salutations distinguées.




Lionel LE DOUCE
Directeur général des services

P.J. : une délibération.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

20091102DE08

L'an deux mil neuf, le deux novembre, le Conseil légalement convoqué s'est réuni en Mairie de REYRIEUX sous la présidence de Monsieur Charles BERTHAUD, Maire

Date de convocation :

21/10/2009

Date d'affichage :

21/10/2009

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 27

Présents : M. le Maire, Mmes GILETTO, CACHAT, MM. DESPRAT, DUTRUC, CHEYNET, Mme VIAL, M. DURIAT, Mme LISBERNEY, M. DUMONT, Mme OLLIER, M. BERGERET, Mme CHATAIN, Mme GAULARD, M. SAMOU, M. EYRAUD, Melle BENNIER, MM. COMTE et BOULON.

Absents : Mmes MARIAUD, PEYSSONNEL, DIDELOT, REBOLLAR et MERMET, MM. CLAME, PALCZYNSKI et VALADOUX.

Pouvoirs :

Mme MARIAUD	qui a donné pouvoir à	Mme OLLIER
M. CLAME	qui a donné pouvoir à	M. BERTHAUD
Mme PEYSSONNEL	qui a donné pouvoir à	Mme GILETTO
M. PALCZYNSKI	qui a donné pouvoir à	M. SAMOU
Mme DIDELOT	qui a donné pouvoir à	M. DUMONT
M. VALADOUX	qui a donné pouvoir à	M. CHEYNET
Mme REBOLLAR	qui a donné pouvoir à	Mme CACHAT
Mme MERMET	qui a donné pouvoir à	M. EYRAUD

Secrétaire de séance : Madame GILETTO est élue secrétaire de séance.

Monsieur BERTHAUD rappelle que depuis le 12 octobre et jusqu'au 12 novembre 2009, l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du SCOT « Val de Saône-Dombes » est lancée. En effet, il doit être mis en compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée postérieurement en 2007.

Par ailleurs, c'est l'occasion d'anticiper sur les dispositions du projet de loi Grenelle II de l'environnement (continuités écologiques) et la compatibilité à venir avec le futur SDAGE 2009-2015, ainsi que les récentes évolutions sur l'urbanisme commercial.

Puis, Madame VIAL reprend les différents points qui seront modifiés dans le SCOT et notamment, la matérialisation de la coupure verte sur Reyrieux, Parcieux et Massieux. A cet égard, les élus déplorent que sur ce faisceau, il existe plusieurs parcelles, dont certaines sont bâties, actuellement classées en zone U et qui à l'occasion d'une prochaine mise en compatibilité du PLU avec le SCOT, pourraient être déclassées en zone naturelle.

Par ailleurs, les élus regrettent que le développement de l'activité logistique n'ait pas été abordé dans cette modification.

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe à l'urbanisme, le Conseil municipal émet à l'unanimité, un avis favorable à la modification du SCOT Val de Saône-Dombes.

Ainsi fait à Reyrieux, le 2 novembre 2009.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme.
Le Maire,



Objet :
Avis sur la modification du
SCOT Val de Saône-Dombes.

Accusé de réception de la
télétransmission :

001-210103222-20091102-
20091102DE08-DE

Acte certifié exécutoire par le
Maire, compte tenu de sa
réception en Préfecture le 9
novembre 2009 et de sa
publication le 9 novembre 2009.

Vu et annexé au dossier
cote HUIT NOVEMBRE hors de loi.
Le Commissaire Enquêteur
DENUELLE Jean Paul.

St Didier de Formans, le 12 Novembre 2009

EMMANUEL BONNET
ADJOINT DELEGUE A L'URBANISME
DE SAINT-DIDIER-de-FORMANS

13 NOV. 2009
13 NOV. 2009

à

MADAME LA PRESIDENTE
SYNDICAT MIXTE DU S.C.O.T.
VAL DE SAONE – DOMBES
B.P. 49

01480 JASSANS-RIOTTIER

Objet : MODIFICATION N°1 DU SCOT.-

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance du projet de modification du SCOT, que vous nous avez adressé et sur lequel nous avons quelques interrogations, que nous vous indiquons ci-après :

1°) – la Commune de SAINT-DIDIER-de-FORMANS s'interroge sur la signification exacte de la règle de densité de « 25 logements/ha » par rapport à la mise en place d'espaces collectifs.

Les 25 logements à l'hectare correspondent-ils uniquement à un territoire « mangé » par l'espace privé de l'habitat, ou prennent-ils en compte l'espace collectif à créer dans les nouveaux quartiers ?

2°) – A quoi correspond la zone particulière des Bruyères dite « espace agricole à fort potentiel », entre TREVOUX et SAINT-DIDIER-de-FORMANS (au sud de la commune de SAINT-DIDIER-de-FORMANS) ?

Il nous semble que le tracé devrait être repris pour correspondre rigoureusement aux terrains agricoles.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

Emmanuel BONNET
ADJOINT DELEGUE A L'URBANISME



AVIS DU SEPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCOT VAL DE SAÔNE - DOMBES

Votre projet de modification est motivé par la mise en compatibilité de votre document avec la DTA de l'aire métropolitaine approuvée postérieurement ainsi que par l'adaptation aux nouvelles dispositions législatives (Loi LME / Loi Grenelle) et l'anticipation du futur SDAGE.

Le Sepal se félicite que cette modification vous permette d'introduire le chapitre commun de l'Interscot validé par les Présidents en juillet 2006 et concrétiser ainsi l'adhésion du territoire Val de Saône Dombes à la construction métropolitaine.

1_ LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le Sepal note avec intérêt :

- l'introduction d'un paragraphe supplémentaire sur la protection des espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sur les espaces agricoles ordinaires qui contribue positivement à la défense d'une agriculture périurbaine nécessaire de notre point de vue à l'équilibre et à la qualité du territoire métropolitain.
- l'introduction d'une cartographie des corridors écologiques à protéger ou à restaurer notamment sur la partie Sud de votre territoire en contact avec le notre (elle nécessiterait néanmoins une mise en concordance de nos cartographies respectives).

Le Sepal prend acte du renforcement de l'écriture de votre Scot concernant la protection de la ressource en eau potable notamment concernant le captage de Port Masson à Massieux qui est cohérent avec le contenu de notre propre document (pages 71 et 72).

2_ LE DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET TERRITORIAL

Les modifications concernant les objectifs démographiques (68 000 en 2016, au lieu de 65 000) ne s'inscrivent pas de façon évidente dans la volonté affichée d'une maîtrise de la croissance démographique.

Par contre la nouvelle rédaction décline l'objectif d'une polarisation plus forte autour des centralités urbaines existantes (Trévoux - Reyrieux / Jassans - Riottier / Thoissey - St Didier / Montmerle) qui répond à notre attente même si elles ne représenteront en 2016, que 55 % de la population contre 54 % en 2009.

Elle fixe également un objectif de réinvestissement prioritaire du tissu urbain pour limiter la consommation foncière même si celui-ci peut paraître modeste notamment pour les centralités (30 %).

Elle prévoit également des objectifs chiffrés d'évolution des formes urbaines en faveur d'une diversification plus forte des formes d'habitat (50% des constructions réalisées sous la forme d'habitat groupé et collectif) notamment pour la partie Sud de votre territoire au contact avec l'agglomération lyonnaise, marquant ainsi une continuité des orientations entre nos deux territoires.

Elle fixe enfin des objectifs de densité pour les extensions urbaines des différents types de commune qui sont cohérents avec ceux que nous avons retenus sur le territoire de l'agglomération.

Le Sepal accueille favorablement le principe de renforcement de la densification autour des futures gares du Lyon - Trévoux qui est cohérent avec les orientations métropolitaines que nous défendons. Il s'interroge par contre sur la compatibilité d'une gare (avec l'urbanisation et les équipements correspondants) sur la commune de Massieux par rapport à la coupure verte localisée par ailleurs (cf. ci-dessous).

Le Sepal marque son intérêt pour que la coupure verte que vous identifiez entre Massieux et Reyrieux constitue effectivement une limite physique à la fois spatiale et visuelle de l'agglomération vers le Nord qui est stratégique pour éviter la création d'une continuité urbaine entre Neuville-Genay et Trévoux-Reyrieux. À ce titre, elle aurait mérité des dispositions plus contraignantes pour être efficace par rapport aux évolutions en cours.

3_ LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

Le Sepal perçoit favorablement les dispositions nouvelles portant sur la densification des zones d'activités et sur la place de la logistique dans votre territoire qui s'inscrivent dans la continuité des échanges Interscot sur ces sujets. Tout en étant favorable au principe d'un développement économique de votre territoire destiné à conforter les centralités et à réguler positivement le ratio emplois / actifs, il reste réservé sur la création d'une zone d'activité de 25 ha sur la commune de Civrieux. Elle ne lui paraît pas cohérente avec la préservation de l'ensemble naturel Franc Lyonnais-Dombes et avec le fait que la section Nord de l'A46 prolongée par le barreau, les Echets, la Boisse constitue une infrastructure de niveau national qui n'a pas vocation à être support de développement économique si l'on ne veut pas voir s'y reproduire les dysfonctionnements constatés sur la section centrale de la rocade Est sur le territoire de l'agglomération lyonnaise. À cet égard, le partage du travail, actuellement conduit par l'Agence d'Urbanisme sur cet espace d'interface dans le cadre de l'Interscot, pourrait constituer une première étape de cette démarche de coordination que nous appelons de nos vœux.

Le Sepal est favorable aux orientations que vous déclinez pour développer une armature commerciale sur votre territoire pour répondre aux besoins de chaque bassin de vie et pour limiter l'évasion commerciale vers Lyon et Villefranche.

Il reste réservé sur l'extension prévue (3 ha) de la zone commerciale de Massieux qui est susceptible de porter préjudice aux polarités commerciales de Trévoux - Reyrieux d'une part et de Neuville - Genay d'autre part.

Ce sujet serait de nature à justifier des échanges spécifiques entre nos deux syndicats et les collectivités concernées pour mieux appréhender nos objectifs réciproques et rechercher une éventuelle convergence.

x x x x x x x x x x x x x x x x

Enfin le Sepal regrette que cette procédure de modification ne prévoit pas, comme il vous l'avait demandé dans son avis de décembre 2005, la suppression de la réserve foncière à long terme prévue dans votre document, le long de la ligne LGV, pour la réalisation d'un transport commun qui n'apparaît réaliste ni au regard des investissements à réaliser, ni au regard des populations à desservir.

MAIRIE DE MIONNAY
Place Alain Chapel BP 17
01390 MIONNAY
Tél : 04 72 26 20 20 Fax : 04 72 26 20 21
Courriel : mairiedemionnay@wanadoo.fr

17 SEP. 2009

Syndicat mixte du SCOT Val de
Saône-Dombes
BP 49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Mionnay, le 9 septembre 2009

Objet : Modification du SCOT de la Dombes

Nos réf : SG

Madame la Présidente,

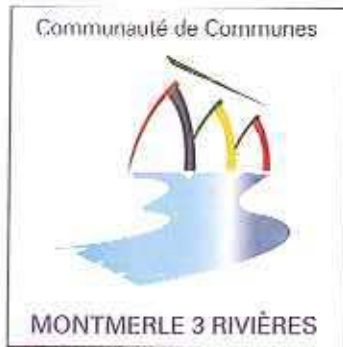
Suite à l'examen en Conseil Municipal le vendredi 4 septembre, j'ai le plaisir de vous informer que la commune de Mionnay n'émet pas d'observation sur le dossier de modification du SCOT Val de Saône-Dombes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire



Henri CORMORECIE



CFE

Montceaux, le 15 septembre 2009

20 SEP. 2009

Le Président
A
Madame Jacqueline FOURNET,
Présidente du Syndicat Mixte (SCOT)
Val de Saône Dornbes
Rue de la Mairie
BP 49
01 480 JASSANS RIOTTIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Réfer. NM/
Dossier suivi par Mlle Nathalie MOROSINI
Secrétaire Générale
☎ 04.74.06.46.26
✉ ccm3r@wanadoo.fr

Objet : Dossier de modification du SCOT « Val de Saône Dornbes »

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 29 juillet 2009, vous m'avez notifié le projet de modification du SCOT «Val de Saône – Dornbes».

Je vous informe que ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,
Joan-Claude DESCHIZEAUX

SYNDICAT MIXTE DU SCOT BEAUJOLAIS

Arrêté 2009/023

SOUS-PREFECTURE

REÇU
LE

21 SEP. 2009



Décision du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L 122-2, L 122-4 et suivant le code de l'urbanisme

Vu :

- o L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- o Vu les articles L 123-8, L 123-13 du code de l'urbanisme,
- o La délibération 08/015 du conseil syndical en date du 3 juin 2008, par laquelle il a été donné délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans d'occupations des sols (POS) ou les programmes locaux d'urbanisme (PLU) tant en modification qu'en révision et autres documents d'urbanisme.

Considérant que le projet reçu du Syndicat Mixte du SCoT Val de Saône-Dombes Et après s'être fait présenter le projet de modification n°1 du SCoT Val de Saône-Dombes le président après avis du bureau du Syndicat Mixte Scot Beaujolais,

DECIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable au dit projet.

Article 2 : charge le président d'en informer le Syndicat mixte du SCoT Val de Saône Dombes.

Monsieur le président précise que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villefranche sur Saône, le 14 septembre 2009.

Le président



Daniel PACCOUD



Communauté de
Chalaronne Communes
Centre

ABERGEMENT-CLEMENCIAT
BANLINS
CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE
CONDEISSIAT
DOMPIÈRE-SUR-CHALARONNE
NEUVILLE-LES-DAMES
RILLVANT
ROMANS
SAINT-ANDRÉ-LE-BOUCHOUX
SAINT-GEORGES-SUR-RENON
SANDRANS
SULIGNAT

20 SEP. 2009

Madame la Présidente
Syndicat Mixte (SCOT)
Val de Saône – Dombes
BP 49
01480 JASSANS-ROTTIER

Châtillon-sur-Chalaronne, le

24 SEP. 2009

Objet : Modification du SCOT Val de Saône - Dombes

Madame la Présidente,

Par délibération en date du 13 novembre 2008 rendue exécutoire par réception, en Préfecture, le 21 novembre 2008, le Conseil Syndical du SCOT Val de Saône – Dombes a prescrit la modification du SCOT, pour mise en compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalaronne Centre, en tant que collectivité voisine, a examiné le projet de modification en séance du 17 septembre 2009 et n'a pas formulé d'observation sur ce projet.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée,

et cordiale.



Le Président,

Patrice MORANDAS

100, avenue Foch
01400 CHÂTILLON
-sur-CHALARONNE

Tél : 04 74 55 30 62
Fax : 04 74 55 16 75

ccc@cc-chalaronne-centre.org
www.cc-chalaronne-centre.org

06 OCT. 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Service navigation Rhône-Saône

Lyon, le 5 OCT. 2009

Arrondissement développement de la voie d'eau (ADVE)

Le chef d'arrondissement

à

Madame la Présidente du
Syndicat mixte du SCOT "Val de Saône -
Dombes"
BP 49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Référence : 090690210.odt
Vos réf. : lettre du 29 juillet 2009

Affaire suivie par : Sylvain ROBICHON, adjoint au chef ADVE
Tél. 04 72 56 59 25 – Fax : 04 72 56 59 59

Objet : projet de modification du SCOT "Val de Saône - Dombes" -
Observations du service navigation Rhône-Saône

Madame la Présidente,

En réponse à votre courrier du 29 juillet 2009, je vous communique les observations du service navigation Rhône-Saône sur le projet de modification du SCOT "Val de Saône - Dombes".

1) En pages 20 et 21, il convient de faire référence directement aux articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement.

2) J'attire votre attention sur la nécessité de porter une veille particulière au respect de la réglementation en vigueur concernant les remblais en zone inondable. Cette observation concerne notamment les projets de la ZAC des Combards et le doublement de la RD 933.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.


Anne ESTINGOY-BERTRAND

PJ : 0
Copie à : SNRS - Subdivision Rhône-et-Alpes
SNRS - SERE

Présent
pour
l'avenir

Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2009



08 OCT. 2009

Madame Jacqueline FOURNET
PRESIDENTE
Syndicat Mixte Val de Saône Dombes
BP49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Contact : Mickaël BIDAÏ
☎ 04.74.45.47.04 - 📠 04.74.45.50.83

Nos réf. : C:\Valorisation des Territoires\MD1101 010 2 Suivi
de l'urbanisme\SCOT\SCOT VAL DE SAONE\Modification du
SCOT VSD111 BC avis modif_Synd.mixte.VDS Dombes-
définitif.doc

Objet : Avis modification projet de Schéma de
Cohérence territoriale

AVIS RESERVE

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu le projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) Val de Saône-Dombes, arrêté par le Comité syndical et nous vous en remercions. Nous avons parcouru avec toute l'attention requise l'ensemble du document fourni.

Nous avons été sensibles à l'amélioration de la prise en compte de l'agriculture à tous les niveaux du document et nous avons noté avec satisfaction l'intégration d'une partie des observations formulées par notre compagnie lors de l'élaboration du document.

Nous souhaitons néanmoins formuler un certain nombre de remarques.

A la page 15, au point 2.7 relatif à l'agriculture, il est nécessaire d'ajouter que « les terres agricoles ordinaires exploitées en polyculture élevage constituent un support privilégié au système bocager ; elles devront faire l'objet de protection particulière (cf. orientation II.16) ».

A la page 26, le point 3.1.1.1.c) du paragraphe 3, relatif aux impacts des activités humaines sur l'environnement, laisse entendre que seules les pollutions agricoles seraient responsables des phénomènes d'eutrophisation. Nous suggérons que soient également énumérés « les rejets de stations d'épuration, l'assainissement autonome dans les cours d'eau à faible débit », dans les facteurs générant fréquemment des phénomènes d'eutrophisation.

/...



valorisation des territoires

4 avenue du Champ de Foire - BP 84 - 01003 BOURG EN BRESSE CEDEX
9 rue Carnot - 01330 VILLARS LES DOMBES
9 avenue de la Gare - 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE
Boulevard du 133^{ème} RI - 01300 BELLEY
205 rue de l'Enfer - 01570 FEUILLEY

A la Page 54, au sujet des coupures vertes, il est mentionné « Au sein de ces espaces, les zones bâties existantes seront classées en zone naturelle permettant l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments, mais interdisant toute construction nouvelle ». Or, un certain nombre d'exploitations agricoles sont localisées dans les deux coupures vertes, notamment l'ensemble des exploitations de la commune de Jassans-Riottier qui se localisent dans la coupure verte située entre l'agglomération de Trévoux et celle de Jassans. Une telle mesure qui s'appliquerait aux exploitations agricoles aurait de graves incidences sur la pérennité de l'activité agricole. Nous souhaitons, pour tenir compte de la spécificité de ces zones, permettre des extensions ou implantations de bâtiments agricoles à proximité des sièges d'exploitations existants.

Nous souhaitons que le recours au classement en Espace Boisé Classé (paragraphe I.14) soit réservé à des alignements d'arbres s'appuyant sur des éléments fixes du paysage (route, cour d'eau,...).

A la page 57 est mentionnée la mise en œuvre de mesures réductrices et compensatoires dans le même bassin versant. Il convient de préciser que « Dans le but de maintenir l'activité agricole, ces mesures ne pourront pas être mises en œuvre sur des espaces agricoles ».

A la page 60, il est mentionné que « les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée seront classés en zone naturelle dans les documents d'urbanisme (fauche, pâturage, prairie, boisements alluviaux, etc.) ». Il nous semble opportun de mentionner également à cette énumération la **production agrobiologique et les cultures de légumineuses**.

A la page 61, il est attribué aux communes un pouvoir de contrôle sur les apports d'engrais ou de fertilisants. Il ne nous semble pas que ce pouvoir de contrôle soit du ressort des communes.

A la page 62, paragraphe I.27., il est mentionné que le SCOT encourage les techniques ayant pour objectif de « respecter le circuit naturel des eaux – sources, fossés, canaux, et préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, etc. ». Nous vous suggérons de supprimer la notion de « milieu aquatique » qui, sans être définie précisément, prête à confusion.

A la page 62, le Document d'Orientation Général préconise de « privilégier des systèmes culturaux limitant le ruissellement... ». Il nous semble qu'il n'est pas du ressort d'un SCOT, ni même d'un autre document d'urbanisme, de faire un choix sur les systèmes d'exploitations agricoles.

/...

En termes de développement économique, nous ne remettons pas en cause vos choix concernant les zones d'activités de rang intercommunal, même si certains projets auront un impact fort sur des zones agricoles de forte valeur agronomique. En outre, le document énonce que des zones d'activités communales seraient également possibles. Alors que nous sommes très défavorables à ce principe, nous vous demandons que celles-ci soient limitées à une surface maximale totale de 2 hectares par commune. Nous souhaitons également que le SCOT préconise une densification des zones d'activités.

Enfin, il convient d'insérer dans le Document d'Orientation Général que « Lorsque tout nouveau projet ou extension de zone d'activités est supérieur à un hectare, il doit être réalisé une étude d'impacts agricoles. En cas d'impact avéré, la collectivité s'engage à compenser les pertes et à financer le cas échéant l'intégralité de la délocalisation des activités perturbées ».

Au titre des personnes associées à cette révision et au regard des éléments précités, nous émettons un avis réservé sur ce projet.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées. *Mes cordiales*

Le Président



G. LIMANDAS



Syndicat Mixte du SCOT Val de Saône
Dombes
Mme FOURNET Jacqueline
Madame la Présidente
Mairie
BP49
01480 JASSANS RIOTTIER

12 OCT. 2009

Bourg en Bresse, le 9 octobre 2009

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Envoi de documents

Documents	Nombre	Observations
<p>Veillez trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La délibération relative à la modification relative du SCOT Val de Saône Dombes. 	1	Pour notification

Vous en souhaitant bonne réception

Bien cordialement,

Mme Valérie DEVRIEUX
Chargée de mission






Syndicat Mixte Bourg - Bresse - Revermont
68 avenue de Parme - Bourg-en-Bresse - 01600

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

Nombre de membres : 20
Présents : 14

N°2

OBJET :
**MODIFICATION DU
SCOT VAL DE SAONE
DOMBES**

Certifié publié ou notifié
selon les termes de la
réglementation en vigueur,
après dépôt en Préfecture



SEANCE ORDINAIRE DU 25 septembre 2009
Convocation en date du 2 septembre 2009

Sous la présidence de Jean - Luc LUEZ, Président

Présents : Jean-Luc LUEZ (Communauté de Communes de La Voillière), Michel FONTAINE, Sylviane CHENE, Jean BERARD, Gérard GAVILLON (Bourg-en-Bresse agglomération), Jean-Pierre ROCHE, Christiane COLAS (Communauté de Communes de Montrivault-en-Bresse), Raymond MAIRE, Pierre BAILLOUD (Communauté de Communes de Treffort en Revermont), Claude JACQUET (Communauté de Communes des Bords de Veyla), Georges GOULY, Alain GESTAS (Communauté de Communes du Canton de Colligny), Roger FENET (Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont) et Alain DUPRE (Condeissiat).

Excusés : Jean-Yves FLOCHON (Communauté de Communes de La Voillière), Paul DRESIN, Bernard QUIVET (Bourg-en-Bresse agglomération), Etienne ROBIN (Communauté de Communes des Bords de Veyla), Laurent PAUCOD (Communauté de Communes Bresse-Dombes-Sud-Revermont) et Patrice MORANDAS (Neuville les Dames).

VU la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

VU l'arrêté du Préfet de l'Ain portant constitution du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont en date du 20 décembre 2002,

VU les statuts du Syndicat Mixte et en particulier l'article 2 portant sur son objet,

VU l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le projet arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont le Syndicat Mixte en charge du SCOT,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 14 mai 2008 donnant délégation au Bureau pour rendre ces avis,

VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse-Revermont la 14 décembre 2007, rendu exécutoire le 25 mars 2008,

VU la réception du dossier de modification du SCOT Val de Saône Dombes, pour lequel il demandé au Syndicat Mixte d'émettre un avis,

Monsieur le Président présente le projet de modification du SCOT Val de Saône Dombes aux membres du Bureau.

Contexte

37 communes - 51 094 habitants en 1999 - 58 672 habitants en 2006.

4 bassins de proximité ont été identifiés : Au Nord, la CC Val de Saône-Chalarnonne (Thoissey/St-Didier sur Chalarnonne), au centre, la CC Monmerle Trois Rivières (Monmerle sur Saône), au centre, la CC Porte Ouest de la Dombes (Jassans-Riothier), et au sud, la CC Saône Vallée (Trévoux).

Une partie du territoire est concernée par la DTA (Directive Territoriale d'Aménagement) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Cette DTA, qui a été approuvée en janvier 2007.

La procédure de modification vise à mettre en compatibilité la SCOT Val de Saône - Dombes, approuvé en juillet 2006, avec la DTA.

Le SCOT a comme échéance 2016 pour l'ensemble de ses préconisations.

Les éléments de modification relevés

o **La répartition territoriale du développement et la densification urbaine, le développement économique et commercial :**

- 1) **Une production de 4 300 logements entre 2006 et 2016** au lieu de 6 415 entre 1999 et 2015 dans le SCOT initial, ce qui maintient la moyenne annuelle autour de 430 logements par an.
- 2) **Une croissance plus importante dans les centralités urbaines existantes (accueil prévu des 2/3 de la croissance démographique sur ces centralités).** En effet, des parts de croissance démographique ont été introduites selon la hiérarchie territoriale établie dans le SCOT, de la manière suivante : 66 % dans les pôles urbains et communes d'extension, 19 % dans les pôles relais et 15 % dans les communes rurales. Les ambitions démographiques et résidentielles constitueront des objectifs-planchers pour les pôles urbains (et leurs communes d'extension) et des objectifs-plafond pour le reste des communes.
- 3) **Des moyens pour atteindre 20 % de logements aidés** sur le total des parcs de logements de toutes les communes d'ici 20 ans, sachant que toutes les communes devront produire 20 % de logements aidés sur la production neuve : servitudes, emplacements réservés, délimitation de secteurs avec des pourcentages de logements locatifs afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, ...
- 4) **Mobiliser en priorité la construction au sein du tissu urbain** (dont crousos, renouvellement urbain) ; en effet, au moins un quart des nouvelles capacités totales de logements prévues dans le SCOT sont à inscrire par réinvestissement des tissus urbains existants, avec l'introduction d'objectifs-références pour chaque niveau de l'armature territoriale : 30 % minimum dans les pôles urbains, 25 % minimum dans les pôles relais et communes d'extension, 20 % minimum dans les communes rurales, avec un objectif global pour le SCOT d'un minimum de 25 %. Un état zéro de la tâche urbaine sera réalisé dans le cadre du suivi du SCOT afin d'évaluer l'artificialisation du sol liée au développement résidentiel et économique.
- 5) **Des objectifs de répartition dans les formes urbaines** (cf. tableau en page 47 du projet de modification). Par exemple, dans les pôles urbains, il devra y avoir moins de 40 % en individuel pur, plus de 30 % de petits collectifs et l'individuel groupé devra être proposé de façon résiduelle. Des distinctions sont également apportées en fonction de la réalité constatée selon les bassins de proximité.
- 6) **Des densités minimales à respecter** : 30 logements par hectare sur les bourgs-centre, 25 logements par hectare pour les pôles relais et communes d'extension, et 15 logements par hectare pour les communes rurales. Ce qui inclut une consommation foncière maximum (hors renouvellement urbain) de 92 ha d'ici 2016. Il est à noter qu'il a été introduit la notion de phosage dans l'urbanisation des communes, en demandant à ce qu'elles prévoient des zonages 1AU et 2AU. De plus, la densité sera renforcée autour des futures gares du territoire (ligne Lyon-Trévoux), avec un minimum de 50 logements par hectare.
- 7) **Des précisions apportées concernant les implantations économiques et commerciales**

o **La protection des éléments du patrimoine paysager, des corridors écologiques, des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau, des espaces agricoles ordinaires et stratégiques :**

- 1) **L'identification et la prise en compte des corridors biologiques** avec une inconstructibilité dans les PLU, sauf des aménagements liés aux loisirs verts et la possibilité de réaliser des infrastructures de transport à condition de mettre en place des aménagements permettant les continuités écologiques et paysagères ;
- 2) **Une meilleure préservation du réseau bocager et des zones humides ;**
- 3) **Une protection rapprochée des captages d'eau potable ;**
- 4) **Une estimation des ressources et des besoins en eau potable** à l'échance du SCOT ;
- 5) **L'affirmation de la vocation agricole des terres à grande potentialité agronomique**, et encouragement à leur classement en ZAP (Zone Agricole Protégée).

Les membres du Bureau notent l'effort fait concernant une moindre consommation de l'espace dans le cadre de cette modification du SCOT Val de Saône Dombes. Toutefois, ils estiment qu'un objectif de réalisation de 4 300 logements entre 2006 et 2016 apparaît élevé au vu du territoire concerné. Ils souhaitent que cette remarque soit versée au dossier d'enquête publique.

Le Bureau, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

- **Emet un avis favorable au projet de modification du SCOT Val de Saône Dombes, tel que présenté, en soulignant l'effort fait concernant une moindre consommation de l'espace.** Toutefois, l'objectif de réalisation de 4 300 logements entre 2006 et 2016 apparaît élevé au vu du territoire concerné.

Tout et délibéré à Bourg-en-Bresse, les ans, mois et jour, susdits.

Pour copie conforme

Le Président,

J.L. LUEZ



DÉPARTEMENT DE L'AIN
MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX

01390 SAÔNE VALLÉE
Téléphone : 04 74 00 81 56
Télécopie : 04 74 00 81 56
mairie.st.jean.thx@wanadoo.fr

19 OCT. 2009

Monsieur le Maire de la Commune
à

nos réf. : VB
Objet : modification n°1 scot
Pièce jointe :

Madame la Présidente
SYNDICAT MIXTE VAL DE SAONE
DOMBES
BP 49
01480 JASSANS RIOTTIER

A St Jean de Thurigneux, le 14 octobre 2009

Madame la Présidente,

Le conseil municipal réuni le 14 octobre 2009, a pris connaissance du dossier de modification du SCOT Val de Saône, et évoque la crainte de la désertification des villages ruraux.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire CH. BAISE



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

51 rue d'Anjou – 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

22 OCT. 2009

Le Directeur

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA

Tél. : 05.53.57.37.64

Fax : 05.53.24.30.04

Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

Syndicat Mixte du SCOT Val de Saône-Dombes

Madame Jacqueline FOURNET

BP 49

01480 JASSANS-RIOTTIER

Paris, le 16 octobre 2009

V/Réf :

N/Réf : GF/LG/189/09

Objet : Projet de modification du SCOT Val de Saône-Dombes
Loi d'orientation agricole n°99-574 du 19 juillet 1999
Article L.112-3 du Code Rural
Territoire Val de Saône-Dombes

Madame la Présidente,

Par courrier réceptionné par mes services le 3 août 2009, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de modification du SCOT Val de Saône-Dombes, conformément à la réglementation visée en objet.

Le SCOT Val de Saône-Dombes couvre en totalité ou en partie les aires géographiques :

- des A.O.C.* « Volaille de Bresse » et « Dinde de Bresse »,
- des I.I.G.P.* « Volailles de l'Ain » et « Volailles de Bourgogne »,
- du projet d'I.G.P.* « Rosette et Jésus de Lyon ».

Après lecture du projet de document d'orientations générales (DOG) et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), l'Institut regrette qu'aucune orientation spécifique aux A.O.C.* ne figure dans les paragraphes concernant la préservation des espaces agricoles.

En effet, l'Institut souhaite que le SCOT contribue à la protection des aires dédiées aux productions sous A.O.C., qui font la richesse de l'agriculture et des paysages du bocage bressan (A.O.C. Volaille de Bresse, Dinde de Bresse).

Dans ce cadre et sur la base de l'article L121.10 du code de l'urbanisme, l'INAO souhaite qu'un alinéa soit ajouté comme suit :

- dans le projet de rapport de présentation, au paragraphe « 2.7.2 Surface utile et son occupation » (page 51/74), dans le point « Appellation d'Origine Contrôlée » dans la phrase « *Le SCOT du Val-de-Saône-Dombes est concerné par la production [ajout de : Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse, Poularde de Bresse, Chapon de Bresse et Dinde de Bresse] AOC [Suppression de : de poulet de Bresse essentiellement] localisées dans l'extrémité nord du périmètre. 5 communes sont concernées : Illiat, Garnerans, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissev. »*

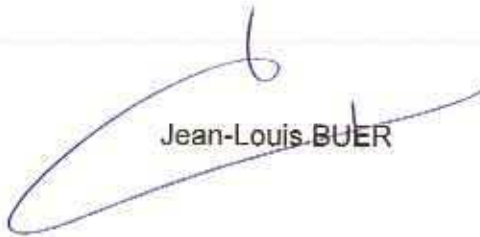
- ☑ dans le projet de document d'orientations générales, au paragraphe « Il Valoriser les ressources agricoles » (page 26/35), dans la phrase « *Au regard de son patrimoine agricole sylvicole et forestier [ajout de : dont les territoires participants à la production d'Appellations d'Origine Contrôlées (AOC)], le SCOT inscrit le principe fort de préserver et favoriser les activités économiques qui y sont liées.* »
- ☑ dans le PADD, au paragraphe « Il.4 Valoriser les ressources agricoles » (p10/13), dans la phrase « Il s'agit de créer les conditions pour préserver l'activité agricole [ajout de : et les espaces participants à la production de produits sous Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) dans les documents d'urbanisme] »

En conséquence, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce dossier, tel qu'il est actuellement rédigé.

Je vous remercie par avance de bien vouloir tenir compte des remarques et propositions développées ci-dessus, et de me tenir informé des modifications apportées à ce projet.

Ces précisions apportées, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur,



Jean-Louis BUER

chambre
**DE COMMERCE
D'INDUSTRIE**
de l'Ain

0007 1171 92

26 OCT. 2009

Madame Jacqueline FOURNET
Présidente du Syndicat Mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale
Val de Saône-Dombes
BP 49 – 01480 JASSANS-RIOTTIER

Nos réf. : AG - JMB/JPA/DC/SM
Dossier suivi par Stéphanie MAZENOD

Bourg-en-Bresse, le 21 octobre 2009

Madame la Présidente,

chère Jacqueline,

Vous avez souhaité connaître l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain sur le projet de modification du SCOT Val de Saône-Dombes, et je vous en remercie.

La DTA identifie le territoire du SCOT comme « territoire périurbain à dominante rurale ». Si ce qualificatif se comprend dans une perspective lyonnaise, il ne doit pas faire perdre de vue que le Val de Saône-Dombes comprend des petites villes actives comme Trévoux, Reyrieux, Jassans-Riottier ou autres dotées de commerces et de services, ainsi que de zones d'activités importantes.

La Chambre remarque également que, s'il était impératif d'intégrer les éléments de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise au sein du SCOT Val de Saône-Dombes, la modification en cours instaure des règles qui s'appuient sur l'anticipation des évolutions de documents non encore approuvés, tels que le SDAGE Rhône Méditerranée et la future loi Grenelle 2.

Le souhait métropolitain de préserver un « poumon vert » au Nord, que la Chambre approuve aisément, ne doit cependant pas aller à l'encontre de l'avenir économique de ces cités et entraver le développement des entreprises qui y sont installées.

Il convient de veiller à préserver des espaces suffisants pour le développement économique, notamment par l'aménagement d'espaces d'activités durables, respectueux de l'environnement, et à les doter d'infrastructures de transport efficaces.

En matière de vocation des zones d'activités, le SCOT réaffirme son refus d'implantations logistiques, permettant toutefois d'accueillir celles qui sont destinées à l'échelle locale. La Chambre trouve cette limitation trop forte. Il faut bien entendu autoriser les entreprises implantées sur le territoire à satisfaire leurs besoins en matière de transport de marchandises, de conditionnement, de stockage. Mais la logistique créatrice de valeur ajoutée et d'emplois devrait aussi pouvoir se développer et s'implanter sur le territoire, et ce d'autant plus que la majorité des zones d'activités du SCOT sont situées à proximité immédiate de l'A46, ce qui réduit l'impact environnemental du transport de marchandises (congestion des routes, traversées de villages...).

En matière d'infrastructures de transport, la Chambre note le projet de densification autour des gares du Lyon-Trévoux, qui accentue l'urgence de la réactivation de cette ligne.

../..



CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE



Néanmoins, celle-ci ne saurait être dissociée de la mise en place de solutions pour améliorer significativement l'écoulement du trafic entre Sathonay et Lyon. De plus, la Chambre souligne que l'inscription d'emplacements réservés aux développements liés au fonctionnement futur de cette ligne, notamment à Massieux, doit être prioritaire.

De même, des emplacements réservés doivent impérativement être inscrits dans les PLU des communes concernées par le tracé de l'axe routier Est-Ouest "Saint-André-de-Corcy/Villefranche".

Enfin, la Chambre appelle à la prise en compte des besoins des entreprises dans la mise en place de projet de desserte par les transports en commun des principales zones d'emploi du territoire, sans oublier les potentialités à terme du co-voiturage.

La Chambre se félicite de la prise en compte par le SCOT du principe de refus de l'amorce de création d'ensembles commerciaux qui s'implanteraient hors de zone commerciale définie ou le long d'axes routiers importants, sans continuité urbaine.

Le SCOT souhaite ainsi éviter la multiplication anarchique des enseignes le long des principaux axes routiers, en particulier de la RD933, sans continuité urbaine.

En ce qui concerne la zone commerciale de Massieux, toute extension ne doit intervenir qu'après avoir utilisé de façon optimale les disponibilités existantes, et examiné le potentiel de consommation existant par rapport à l'offre et à la zone de chalandise.

Le SCOT ajoute que les collectivités pourront assurer une protection renforcée des linéaires commerciaux en centre-ville, en interdisant le changement de destination, ou encore en recourant au droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux.

La Chambre invite à une grande prudence quant à l'utilisation du droit de préemption sur les fonds de commerces et les baux commerciaux. En effet, beaucoup de zones d'ombre subsistent en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre de ce dispositif, qui sont autant de risques pour la commune et pour les commerçants. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain attire l'attention sur l'impérieuse nécessité de maintenir les équilibres commerciaux, équilibres sans lesquels toute tentative de promouvoir le commerce de proximité est inéluctablement vouée à l'échec.

D'autre part, la Chambre reconnaît que l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux existants pour un usage autre que le commerce peut répondre à une nécessité. Mais cette mesure ne doit pas empêcher toute évolution. En effet, les paramètres relatifs à l'attractivité commerciale auront un rôle déterminant sur le long terme pour le maintien ou non de l'activité commerciale : la notion d'équilibre entre formes de distribution est à cet égard fondamentale.

Ainsi, la Chambre conseille que cette disposition s'applique à chaque commerce concerné de façon limitée dans le temps.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes salutations les plus respectueuses.

et toute mon amitié.

Jean-Marc BAILLY
Président



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction départementale de l'Équipement
Ain

PROFESSEUR

service Aménagement Durable et et Prospective

bureau Etudes et Prospective

PROFESSEUR

Référence : SADP - 926

Vos réf. :

Affaire suivie par : Guillaume Fauvet - Thierry Vuarand
planification.dde-ain@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 85 - fax 04 74 45 63 60

Objet : SCOT Val de Saône-Dombes
modification pour mise en compatibilité avec la DTA

Bourg en Bresse, le 20 OCT. 2009

PROFESSEUR

Le Préfet,

à
Madame le président du syndicat mixte
du SCOT Val de Saône-Dombes
mairie - BP 49
01480 Jassans-Riottier

26 OCT. 2009

Vous m'avez notifié le 3 août dernier le projet de modification du SCOT Val de Saône-Dombes conformément à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme. Ce projet de modification était rendu nécessaire pour mise en compatibilité du SCOT avec les objectifs de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (DTAAML) approuvée le 9 janvier 2007. Au-delà de l'obligation de compatibilité spécifiée par l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, l'absence de déclinaison des orientations de la DTA dans le SCOT a pour conséquence de fragiliser juridiquement les PLU qui viendraient à être approuvés en méconnaissance de ces préconisations.

Conformément au courrier que je vous avais adressé le 14 mars 2007 vous signifiant les points d'incompatibilité à considérer, vous avez apporté à votre document de SCOT des compléments concernant la territorialisation de la croissance démographique, la limitation de l'expansion spatiale de l'urbanisation et la prise en compte des incidences sur l'environnement. En déterminant une armature territoriale polarisée autour de pôles urbains qui sert de socle à la répartition démographique, en mettant en place un dispositif d'encadrement de la consommation foncière résidentielle qui limitera l'impact sur les espaces naturels et agricoles, en apportant des précisions quant à la protection de la biodiversité, votre projet de modification apporte des améliorations notables par rapport au document initial.

Cependant, pour garantir de façon effective la compatibilité du SCOT avec la DTA, il m'apparaît nécessaire de renforcer ou d'ajuster certaines dispositions.

La DTA fixe comme objectif de privilégier le développement de l'urbanisation au sein des tissus déjà urbanisés pour préserver les espaces agricoles et naturels dans les territoires périurbains à dominante rurale et la couronne verte d'agglomération.

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Développement durable

Afin de limiter la consommation foncière due à l'urbanisation résidentielle, le SCOT signifie la nécessité de réinvestir en priorité les tissus urbains et des seuils de renouvellement urbain sont fixés pour chaque commune. Il est important de rappeler que le développement résidentiel devra être pensé avant tout par la recherche de la densification des parties urbanisées existantes, puis seulement après par extension de celles-ci. Aussi, au-delà des seuils déterminés, il est essentiel que soit demandé à chaque commune d'effectuer, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, un diagnostic exhaustif des potentiels de réalisation et de ré-appropriation de logements au sein du tissu urbanisé. Cet état des lieux justifiera le rapport entre extension et renouvellement urbain.

Le SCOT permet la réalisation ou l'extension de zones d'activités de moins de 5 hectares pour répondre à une demande locale de type artisanal ou PME/PMI sur l'ensemble du territoire. Même si des critères de validation conditionnent leurs mises en œuvre, cette possibilité laissée à chaque commune est contraire aux orientations de la DTA qui préconisent que toute nouvelle offre en matière de zones d'activités économiques devra se faire sur des sites d'échelle au moins intercommunale. De plus, un éparpillement de ce type de zones sur le territoire aurait des impacts dommageables sur la préservation des terres agricoles, des espaces naturels, et sur la qualité des paysages.

Pour asseoir cette orientation de la DTA dans le SCOT, en dehors des zones de rang intercommunal dont il est déjà fait mention, cette offre de 5 hectares devra être localisée et limitée à l'extension des zones d'activités existantes ou à celles déjà programmées dans les PLU actuellement opposables. A ce titre, les zones d'activités secondaires identifiées sur la carte « dynamique économique » pourraient être reliées à cette préconisation.

La nouvelle zone d'activités de 25 hectares proposée sur la commune de Civrieux se situe dans la couronne verte de l'agglomération lyonnaise où la DTA préconise de contenir l'extension urbaine en développant les fonctions paysagères, agricoles et écologiques. Aussi, une étude globale d'intégration paysagère et urbaine sur ce secteur devra être produite démontrant notamment :

- les possibilités de mise en service d'un axe de transports collectifs ;
- l'existence d'un accès direct depuis le réseau routier existant structurant, permettant aux camions de ne pas traverser un secteur urbanisé par l'habitat ;
- le respect de l'équilibre agricole ou naturel de cette partie de la couronne verte d'agglomération, notamment sur la base d'une étude d'impact agricole qui sera exigée.

De façon générale, en concordance avec les objectifs de la DTA, le SCOT doit imposer que les futurs grands équipements recevant du public et les centres commerciaux correspondant à une aire d'attraction de niveau supérieur à celui d'une communauté de communes soient desservis directement par un axe de transport en commun.

Enfin, je note l'absence d'évaluation environnementale.

Selon les termes de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme, les procédures de modification de SCOT sont exemptes d'évaluation environnementale, sauf si elles ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés. Le rapport de présentation du SCOT s'affranchit d'une évaluation environnementale, en démontrant l'absence d'incidences du projet de modification sur les sites Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », « La Dombes » et « étangs de la Dombes ».

Le document d'orientations générales (DOG) préconise de « prendre en compte » les sites écologiques majeurs. Cette formulation devrait être renforcée en précisant que les sites Natura 2000 devraient faire l'objet d'une préservation la plus large possible. Le DOG devrait rappeler que tout PLU ou projet susceptible d'avoir des incidences sur Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et son projet d'urbanisation devra être argumenté au regard de scénarios alternatifs et des enjeux environnementaux en présence.

J'émet donc un avis favorable sur ce dossier sous réserve qu'il soit amendé en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe des observations complémentaires qu'il convient d'intégrer dans le document. Elles permettront d'améliorer le document, de lever des incohérences ou des interrogations, de consolider sa fiabilité juridique.

Je vous rappelle que cet avis doit être joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.122-10 du code de l'urbanisme.

le préfet


Régis GUYOT

observations annexes

Compatibilité avec le SDAGE

La modification du SCOT Val de Saône Dombes doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordinateur de bassin en 1996. Je note que le projet de modification a souhaité prendre en compte les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée en cours de révision.

L'orientation fondamentale 4 du SDAGE et notamment sa disposition 4.07 résume les attentes vis à vis des SCOT : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ». Le SDAGE Rhône-Méditerranée demande une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eaux correspondantes sur le territoire.

Le rapport de présentation de la modification du SCOT aborde dans son état initial de l'environnement les questions d'eau potable, d'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales, de la préservation des zones humides, du risque inondation. Le DOG préconise un ensemble de prescriptions à l'attention des PLU de manière intéressante. Un chapitre rappelle en fin de rapport, les éléments assurant la compatibilité de la modification du SCOT au SDAGE. Néanmoins, certains éléments paraissent insuffisamment traités.

- Si le rapport de présentation traite des questions d'eau potable, d'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales, de la préservation des zones humides, du risque inondation, il n'aborde pas la problématique de l'assainissement. L'état actuel du potentiel d'assainissement du secteur et de ses dysfonctionnements éventuels (non conformité, eaux claires...) n'est pas indiqué, ni mis au regard de la nouvelle répartition de la population envisagée par le projet de SCOT. Je rappelle que le SDAGE préconise la mise en oeuvre d'actions pour lutter contre la pollution domestique et industrielle. Le périmètre du SCOT est en zone sensible au titre de la directive ERU (phosphore) et pour partie en zone vulnérable au titre de la directive nitrates. Je rappelle également que le SDAGE préconise la limitation du développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau. Le document doit donc être complété en ce sens.
- L'évaluation des besoins en eau potable au regard des évolutions démographiques prévues par le SCOT est intéressante ; elle est toutefois à nuancer : le territoire devra avant d'envisager de nouveaux sites de captages, envisager des stratégies d'économie d'eau (utilisation des eaux pluviales pour les collectivités, ...) et optimiser la gestion des réseaux (recherche des pertes). Il conviendrait que le DOG en fasse mention.
- Je note que le territoire a souhaité se positionner dans une logique d'anticipation et de protection de la ressource en eau, en prenant en compte dans son projet de DOG les espaces de ressources « stratégiques » (SDAGE) déterminés par l'EPTB. Je rappelle que le territoire doit également se soucier de la protection des milieux naturels et aquatiques, et plus précisément celle des captages AEP actuels afin de garantir la qualité de la ressource en eau (dont le captage de Massieux identifié comme captage « prioritaire » d'après le SDAGE) et adopter un principe de prévention, de précaution par rapport aux activités susceptibles de venir s'implanter dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Outre un éloignement systématique des activités polluantes, le DOG peut préconiser une adaptation des activités (agricoles, industrielles, urbaines...) en fonction de l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau et des pressions déjà existantes. Cette réflexion devra avoir lieu à l'échelle des aires d'alimentation des captages actuels ou futurs (zones ciblées à l'intérieur des territoires identifiés comme "ressources stratégiques").
- Le SDAGE préconise de ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas fait l'objet d'inventaire. Il impose, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, que les mesures compensatoires prévoient sur le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité soit la remise en état de zones humides existantes. Cette préconisation devrait être reprise dans le DOG.

- Le SDAGE préconise la gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau. Je note que la modification du SCOT prend en compte la nouvelle cote de référence issue de la modélisation de la crue de 1840. La cartographie de l'aléa de référence, caractérisant le phénomène d'inondation de la crue de 1840 suivant deux paramètres, la hauteur d'eau et la vitesse de l'eau est jointe en annexe pour chacune des communes concernées. Ces cartes serviront à la révision des PERI et PPRI du Val de Saône, actuellement engagée. Néanmoins, il convient de rappeler, en l'attente de la révision du PERI, les principes qui prévalent :
 - la préservation des zones d'expansion des crues ;
 - l'obligation, lors de nouveaux projets, de ne pas augmenter la vulnérabilité :
 - assurer la sécurité des personnes,
 - limiter les dommages aux biens ainsi que les perturbations aux activités sociales et économiques ;
 - la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

Les dispositions à appliquer en matière d'urbanisme doivent s'appuyer sur la note de principe validée par la préfecture diffusée aux communes en fin d'année 2008. Il est notamment à retenir qu'en zone peu ou pas urbanisées ayant fonction d'expansion des crues, le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité quelque soit l'aléa.

Biodiversité

Le diagnostic en matière de biodiversité est succinct : il ne fait pas référence aux démarches de Document d'Objectif en cours (DoCob) et omet de présenter un site Natura 2000 « Val de Saône », désigné par la Communauté européenne au titre de la directive Oiseau et localisé sur la partie Nord du territoire. Le diagnostic doit faire référence à l'ensemble des inventaires existants sur le territoire. Je remarque que les cartographies des milieux naturels remarquables et des contraintes environnementales ne permettent pas de distinguer les sites Natura 2000 des espaces répertoriés en ZNIEFF de type 1.

Les travaux du Conseil Général de l'Ain concernant l'inventaire départemental des zones humides ont été intégrés à l'état initial de l'environnement. Le DOG prescrit leur préservation. Néanmoins, le rapport de présentation devrait, pour plus de lisibilité, présenter une cartographie spécifique de leur localisation.

Corridors écologiques

La détermination d'une trame verte et bleue constitue un objectif phare du Grenelle de l'environnement. L'échelle territoriale du SCOT est particulièrement adaptée pour une déclinaison opérationnelle des enjeux.

Je note que seuls les deux corridors identifiés par la DTA ont été pris en compte dans le DOG alors que les rivières du Formans, de la Chalaronne, de la Callonne ont été signalées comme continuum aquatiques dans le diagnostic et qu'elles représentent un enjeu pour l'amélioration et la préservation de la qualité physique et écologique des milieux et donc de la qualité de l'eau.

Le rapport de présentation fait référence à l'étude du conseil régional relative aux réseaux écologiques de Rhône-Alpes. La cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes est jointe en annexe sans qu'aucune analyse n'en est été faite. La prise en compte de cet inventaire nécessite un travail d'appropriation et de déclinaison. Le syndicat du SCOT devrait prévoir dès à présent de s'engager dans cette voie afin de permettre aux communes d'affiner l'identification, la protection et la valorisation des corridors écologiques dans leurs documents d'urbanisme.

Organisation territoriale du développement des pôles urbains

Pour permettre la croissance des 4 pôles urbains et tenir compte de leurs contraintes spatiales, leurs sont associés des communes d'extension. L'objectif est de constituer des unités géographiques de développement cohérentes centrées autour de ces 4 pôles. Cette organisation territoriale justifie la détermination de taux de croissance élevés pour ces communes d'extension, au caractère rural encore affirmé. Cette logique d'organisation doit être retranscrite dans une démarche de planification concertée voire conjointe qui garantisse la cohérence du développement sur ces secteurs.

Le SCOT devrait ainsi inciter la mise en œuvre de PLU intercommunaux ou, tout au moins, exiger que les PLU des communes rattachées aux différents pôles justifient de la cohérence des choix urbanistiques à l'échelle du pôle.

Densité des opérations

Pour plus de lisibilité, le projet de SCOT doit détailler précisément le mode de calcul des densités plancher qu'il prévoit, et préciser que les ratios de densité s'appliquent à la surface brute de l'opération d'aménagement (avant abattement pour les espaces collectifs et espaces verts).

Zones d'activités de rang intercommunal

Six sites d'implantations économiques de rang intercommunal étaient inscrits dans le SCOT initial. Ce type de zone a vocation à se développer dans la mesure où, notamment elles offrent des conditions d'accessibilité permettant aux camions de ne pas traverser de secteurs urbanisés. Pour chacune d'entre elles, une superficie d'espace aménageable était spécifiée.

Un septième site a été rajouté. Il s'agit de la zone de Jassans pour laquelle aucune superficie d'extension n'est précisée. Il convient d'apporter des justifications quant aux critères de détermination de ce choix.

Logement social

Le SCOT impose la réalisation de logements locatifs sociaux sans en donner une définition précise. Pour faciliter la prise en compte de cette préconisation dans les documents d'urbanisme, il conviendrait plutôt de parler de logements conventionnés qui regroupent l'ensemble des logements locatifs sociaux tels qu'ils sont définis par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat.

Paysage

Le thème apparaît en filigrane au sein du DOG. Ainsi, dix coupures vertes ont été définies afin d'éviter toute continuité urbaine le long de la RD933.

Le DOG prescrit par ailleurs la préservation des caractères « spécifiques de l'occupation des sols » tels que les espaces agricoles, espaces boisés, zones humides, ripisylves, les haies... Il prescrit la préservation du réseau bocager et exige dans le cadre du diagnostic environnemental des PLU que les communes établissent une analyse du bocage existant afin d'en garantir sa protection.

Ces éléments sont intéressants. Toutefois, la présence du site classé du Val de Saône aurait mérité un diagnostic du territoire plus poussé afin de préserver des vues existantes par exemple. Le renforcement des pôles urbains du Val de Saône aurait également mérité une analyse plus fine de ces territoires.

Rhône-Alpes ^{Région}

28 OCT. 2009

Didier JOUVE

Vice-Président

délégué à l'aménagement des territoires et au développement durable

Madame Jacqueline FOURNET
Présidente du SCoT Val de Saône Dombes
Maire de Jassans-Riottier
Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes
Mairie
BP 49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Votre interlocuteur : Anne Laure MARECHAL
Chargée de mission IPCT / DPT

Réf. : DPT IPCT 09 14094 C111 / Tél. : 04 72 59 58 07

Objet : Contribution régionale relative au projet de modification
du SCoT Val de Saône-Dombes

Charbonnières, le 26 OCT. 2009

Madame la Présidente,

Par votre courrier du 29 juillet 2009, vous avez sollicité l'avis de la Région sur l'ensemble du projet de modification du SCoT Val de Saône-Dombes.

Je note que les évolutions induites dans votre projet par la nécessaire mise en conformité du SCoT avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise notamment, mais également par la prise en compte du futur SDAGE Rhône-Méditerranée, relèvent de thématiques importantes pour la Région. Il s'agit en effet de maîtriser et d'organiser le développement, de répondre aux enjeux de mobilité, de préserver les ressources naturelles et agricoles, et ceci en pensant le projet en cohérence avec les territoires voisins.

Les précisions apportées aux orientations du SCoT approuvé en juillet 2007 sont donc positives au regard des orientations régionales en matière d'aménagement et de développement durables des territoires. Le projet global du SCoT Val de Saône Dombes, à l'horizon 2016, a ainsi gagné une force et une cohérence qui lui permettront de tendre à une organisation territoriale polarisée, base d'un développement équilibré et durable.

La mise en œuvre cohérente et effective de votre projet de territoire ne peut qu'être confortée par les compléments ainsi apportés, notamment dans ses aspects prescriptifs, et je m'en réjouis, à l'heure où certaines communes du SCoT s'engagent dans la construction d'une future Charte pour le CDDRA Dombes Val de Saône Sud.

Après examen du projet de modification, notamment au regard du précédent document SCoT et de l'avis régional dont il avait fait l'objet, il m'apparaît néanmoins important d'apporter quelques observations relatives aux enjeux régionaux sur votre territoire, qui se veulent constituer une contribution constructive à votre projet.

Téléphone : 04 72 59 40 00
Télécopie : 04 72 59 42 18

Conseil régional Rhône-Alpes - 78, route de Paris
BP 19 - 69751 Charbonnières-les-Bains Cedex

www.rhonealpes.fr

En ce qui concerne la maîtrise de l'étalement urbain

Au-delà du scénario de développement choisi antérieurement, et même si le rythme de croissance envisagé reste soutenu, il est très positif que le projet de modification ait été l'occasion de réexaminer les enjeux de répartition territoriale du développement sur votre territoire, entre rural et urbain, et vous ait amené à considérer les possibilités offertes par la densification des tissus urbanisés.

Cela correspond tout à fait à l'orientation régionale qui encourage à utiliser l'espace de manière économe, à préserver les espaces agricoles, naturels et les paysages, et à en éviter « le mitage », en organisant les polarités selon une « armature urbaine » hiérarchisée à l'échelle des territoires métropolitains.

A ce sujet, je rappelle que deux principes sont portés par la Région dans le cadre des ORADDT (Orientation régionales d'Aménagement et de Développement Durables) et font écho aux modifications que vous avez engagées : mettre en cohérence le développement démographique et urbain sur le territoire ; promouvoir des projets urbains mixtes, denses et diversifiés. Il s'agit bien de territorialiser les prévisions démographiques, de densifier et d'utiliser les possibilités de renouvellement urbain, tout en luttant contre les effets de la pression du résidentiel périurbain de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Les dispositions relatives au confortement du poids démographique des pôles urbains (2/3 de la croissance dans les centralités) et les possibilités de développement renforcées sont ainsi éclairées par le tableau de répartition de la croissance par commune. Il s'agit bien de lutter contre le mitage et de favoriser le développement des pôles urbains. Néanmoins, malgré le ralentissement de croissance annoncé pour les pôles relais et les communes rurales, il me semble que certaines bénéficient encore de possibilités de développement conséquentes, qui ne peuvent se justifier par la seule prise en compte de projets déjà lancés.

Conscient des avancées proposées dans le cadre de la modification, je vous encourage donc à veiller à rendre véritablement effective la structuration de l'armature urbaine et à traduire de la façon la plus volontariste possible l'objectif d'offre d'habitat équilibrée et moins consommatrice d'espace, tout spécialement pour les communes hors polarité.

Votre volonté de travailler à la reconquête des espaces non bâtis des tissus urbains existants est tout à fait en accord avec le principe régional d'utilisation des capacités de renouvellement urbain et de densification. Ainsi, le fait de fixer dans le DOG un « objectif-référence » de répartition pour réinvestir le tissu urbain dans la perspective de création de nouveaux logements, selon les typologies de polarités, va dans le bon sens. Mais il me paraît opportun d'aller plus loin dans les prescriptions : le renouvellement urbain devrait être considéré comme un préalable et les extensions urbaines seraient à autoriser uniquement sous conditions de desserte et de services à la population. Il importe également de fixer des limites claires à l'urbanisation.

Je rappelle également l'importance d'accroître et de diversifier l'offre de logement, pour en garantir l'accès à tous, notamment sur un secteur où la demande de logement porte sur l'habitat individuel et où l'offre locative est faible. Le DOG peut vous permettre d'envisager des modalités d'action concrètes pour mettre en œuvre des orientations d'accessibilité et de qualité de l'offre résidentielle. Je me permets d'appeler votre attention sur les enjeux de promotion de quartiers urbains durables.

En ce qui concerne la cohérence entre urbanisme et déplacement

L'un des principes structurants portés par la Région en matière de déplacement, dans les ORADDT précitées tout comme dans le SRST (Schéma Régional des Services de Transport), est la cohérence entre l'urbanisation multipolaire et les différents réseaux de transport collectifs structurants.

Cet enjeu d'articulation est prégnant sur l'ensemble du territoire du SCoT Val de Saône- Dombes, puisqu'il est bordé par deux lignes de TER et potentiellement relié à Lyon par le projet de réouverture de la voie ferrée entre Trévoux et Sathonay. Je vous encourage donc à étudier et développer les solutions favorisant la desserte, l'intermodalité, l'accessibilité aux gares, l'utilisation des modes doux, doivent donc être développées.

L'objectif d'organisation spatiale cohérente nécessite d'être vigilant quant à l'identification des pôles devant accueillir l'urbanisation de façon prioritaire. En effet, la desserte en TC est indirecte sur votre territoire : les communes de Jassans-Riottier, Montmerle-sur-Saône, et Thoissey sont situées dans l'aire d'attraction des gares de Villefranche-sur-Saône, Belleville et Romanèche-Thorins, mais elles ne sont pas directement au contact d'un transport collectif structurant et demeurent très peu desservies par les transports en commun. De plus la Saône et ses franchissements pénalisent l'accessibilité aux gares depuis ces centres urbains. En conséquence, la croissance prévue pour les bassins de Montmerle et Thoissey est à modérer, et à envisager dans une armature urbaine d'échelle métropolitaine.

La modification pourrait être l'occasion d'inscrire dans le DOG la notion de conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à l'existence ou à la réalisation d'une desserte performante en transports collectifs.

Je note avec intérêt l'évolution du DOG qui traduit votre volonté de densification des tissus urbains dans un rayon de 1km autour des futures gares de Lyon- Trévoux, et s'accompagne de prescriptions en matière de densification, de formes urbaines, et d'orientations d'aménagement pour toute ouverture de zone à l'urbanisation.

Ainsi, une stratégie de développement urbain est envisagée dans la perspective de polarités-gares, liées au positionnement d'éventuelles dessertes dans le cadre du projet Lyon - Trévoux. Je ne peux qu'apprécier cette volonté de polariser et de densifier, notamment par des objectifs spécifiques tels qu'un minimum de 50 logements à l'hectare pour l'ensemble urbain Trévoux-Reyrieux. Néanmoins, l'éventualité et les modalités des créations de gare dans le cadre du projet Lyon-Trévoux n'étant pas encore connues, et dans la perspective d'une cohérence effective entre le développement de l'urbanisation et des Transports en Commun, j'appelle votre attention sur la nécessité d'une phasage coordonné entre les projets et le développement de la desserte ferroviaire, qui ne peut être envisagé au mieux qu'à l'horizon 2014.

Il s'agira également d'être vigilant quant à la conception des projets urbains développés dans ce contexte : ils devront notamment envisager et permettre les accès tous modes en gare ainsi que la réalisation et l'intégration des équipements induits. Ces quartiers urbains seront attractifs à condition d'être denses et mixtes (intégrant toutes les fonctions urbaines).

Pour la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau

Le scénario de développement initial est désormais équilibré par une plus grande prise en compte des éléments de protection de l'environnement et de non dégradation des milieux. Le projet s'appuie notamment sur de nombreux documents disponibles depuis 2006 et intègre leurs objectifs dans le rapport de présentation : le SDAGE (en cours de révision), l'étude cartographique des Réseaux Ecologiques de Rhône-Alpes (RERA), les contrats de rivière ...

Les modifications mettent donc réellement l'accent sur les enjeux liés à l'eau et à la biodiversité : préservation des ressources en eau potable, maintien des prairies humides du Val de Saône et prise en compte des corridors biologiques.

Pour autant, si le DOG reflète une réelle ambition quant aux enjeux concernant la ressource en eau, la partie prescriptive ne paraît pas être en mesure de répondre pleinement aux objectifs de maintien de la biodiversité. De plus, de nombreuses préconisations sont conditionnées à la réalisation de diagnostics plus poussés à l'échelle des PLU ; or je tiens à souligner que dans certains cas, cette échelle n'est pas la plus pertinente. Je vous encourage par exemple à poursuivre des études détaillées sur les corridors biologiques à l'échelle du SCOT.

J'apprécie que le projet de SCoT modifié fasse référence aux enjeux identifiés dans la cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône-Alpes, même si le document pourrait d'ores et déjà être plus explicite dans leur prise en compte. Le DOG cartographie les deux coupures vertes ayant des vocations écologiques majeures pour la circulation des espèces au sud de Villefranche. Mais le projet gagnerait à prendre en compte également l'importance des continuités aquatiques permettant la préservation des échanges amont-aval le long de la Saône ainsi que des échanges transversaux avec les affluents et les vallons concernés (liaisons avec le Beaujolais et la Dombes).

De plus, le Grenelle de l'environnement affiche des objectifs ambitieux en matière de reconquête des zones humides, dont il s'agit d'anticiper les conséquences en matière de politique locale. Ainsi certaines informations cartographiques complémentaires telles que « l'inventaire zones humides » du Conseil général de l'Ain, gagneraient à être intégrées pour être le socle de prescriptions plus opérationnelles et complètes.

Les modifications apportées rendent le DOG relativement prescriptif et précis quant à l'objectif de préserver les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable. Les « zones d'intérêt stratégiques pour la ressource actuelle et future en eau potable » sont cartographiées et font l'objet de mesures d'interdiction, ce qui est essentiel.

Je vous encourage à poursuivre un objectif de préservation des prairies et des activités agricoles qui y sont associées, en maintenant ou développant des activités à très faible impact polluant et économes en eau.

En ce qui concerne l'agriculture

Les réflexions engagées dans le cadre de la modification du SCoT sur les enjeux liés à la valorisation des ressources agricoles, notamment par le biais de la préservation de secteurs agricoles ayant des potentialités agronomiques notables, sont très positives pour le projet global de votre territoire. Je vais dans votre sens pour dire que les ZAP sont des outils de préservation à développer, tout comme le zonage des PLU est un levier de protection important.

Pour aller plus loin, le DOG gagnerait à proposer des limites précises à l'urbanisation, à l'échelle du SCoT, afin d'accompagner les dynamiques de réinvestissement du tissu urbain souhaitées dans les secteurs périurbains soumis à une forte pression urbaine. De même, il est intéressant d'envisager l'identification par les communes de secteurs à enjeux dans le cadre de diagnostics préalables aux PLU, mais il serait important de définir précisément certains de ces secteurs en amont, à l'échelle du SCoT. Des précisions cartographiques pourraient vous aider en ce sens. J'ajoute que les moyens dont se dote le SCoT pour préserver et valoriser durablement les « espaces agricoles ordinaires » nécessiterait d'être explicités.

Outre les enjeux d'occupation de l'espace et de limitation de la consommation de foncier agricole, je vous encourage à traiter des enjeux de préservation des fonctionnalités agricoles en envisageant l'agriculture d'une façon globale, dans ses aspects économiques (production, transformation et commercialisation des produits), et en termes d'habitat et d'emploi.

En ce sens, la Région accompagne les territoires pour permettre à l'activité agricole périurbaine de rester une activité économique à part entière. Cela passe par exemple par l'adaptation des exploitations aux marchés de consommation de proximité, notamment par des projets innovants et collectifs concernant les circuits courts, le développement de produits de qualité (dont ceux de l'agriculture biologique) tout comme par le soutien aux projets d'installation.

J'ajoute que le développement des activités de tourisme et de loisirs sur votre territoire pose la question des enjeux liés à la multifonctionnalité des espaces, auxquels le projet ne doit pas manquer de faire référence pour garantir au mieux la préservation de ses espaces de qualité, en offrant toutes les possibilités de mixité des fonctions et des usages lorsque cela se justifie.

Dans le domaine du développement économique et commercial

La localisation et la hiérarchisation des sites économiques, tout comme l'affirmation de la structuration de l'offre commerciale sont indispensables pour contribuer à une organisation spatiale cohérente, dans une logique intercommunale, et en lien avec les politiques de transport de l'agglomération lyonnaise.

Je rappelle que dans cette perspective, il importe d'organiser les secteurs d'activités économiques, tout comme le développement commercial, en articulation avec les pôles d'urbanisation et de favoriser la mixité fonctionnelle, les capacités d'extension et de réhabilitation des ZAE existantes devant être étudiées avant toute création. Les évolutions apportées à votre DOG en la matière, tout comme sur les questions de développement commercial, révèlent une réelle prise en compte de ces enjeux, mais des marges de manœuvre demeurent.

Il est positif de mentionner les enjeux de maîtrise de la consommation foncière et de densification des zones pour les sites de rang intercommunal ; néanmoins, les efforts à entreprendre dans ces domaines pourraient faire l'objet de prescriptions claires afin que les extensions ou les créations de ces sites soient réellement encadrées.

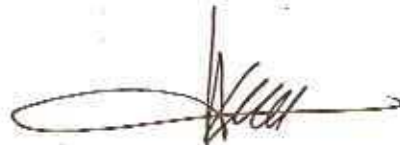
De même, les précisions que vous apportez quant à la hiérarchisation des sites d'activités, tout comme les principes de non dégradation des ressources, vont dans le bon sens mais ne semblent pas pour autant contribuer totalement à l'équilibre de l'offre et à la limitation des impacts sur l'environnement, sur les paysages et les espaces ruraux.

Je m'interroge particulièrement sur les possibilités offertes d'extension / réalisation de zones artisanales de moins de 5 ha, qui sont assorties « d'éléments de décision » intéressants en matière de desserte ou de qualité d'aménagement, mais dont on ne connaît pas la portée prescriptive.

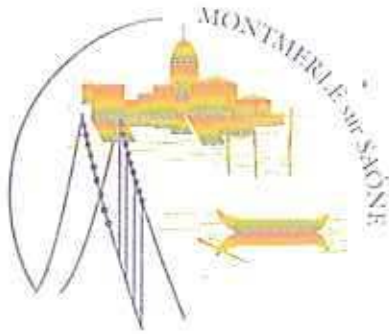
Enfin, dans la continuité du processus de mise en oeuvre de votre projet de territoire, je vous encourage à poursuivre les références aux enjeux d'échelle métropolitaine, et plus largement à veiller à l'articulation des différentes échelles territoriales de projet.

Je veillerai à ce que le futur CDDRA, en lien avec les politiques régionales sectorielles sur votre territoire, confortent et contribuent à décliner les orientations de développement définies ici, et particulièrement : la volonté de conforter les polarités du territoire pour lutter contre l'étalement urbain ; la maîtrise du développement en cohérence avec les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau, et plus largement la préservation de l'environnement du Val de Saône et des plateaux de la Dombes.

En souhaitant que la prise en compte de cette contribution régionale puisse aider à la bonne finalisation de votre projet de modification du Schéma de Cohérence Territoriale, et à sa mise en oeuvre opérationnelle, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and several vertical strokes on the right, all connected by a horizontal line.

Didier JOUVE



Mairie de
Montmerle-sur-Saône
01090 - Ain



Villes Fleuries
1^{er} prix national
des villes navigables
de France

République Française

N/Réf.

28 OCT. 2009

Madame le Maire
Présidente du SCOT
Mairie
BP49
01480 JASSANS-RIOTTIER

Dossier suivi par : JCF/CD

Montmerle S/S, le 26 octobre 2009

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la délibération n°2009/82 du Conseil Municipal du 20 octobre 2009 portant avis sur le projet de modification du SCOT.

Laurine COLIN a présenté au Conseil les modifications contenues dans le projet et je l'en remercie vivement, car elle a réalisé une belle prestation.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien respectueusement -

Le Maire,
JC. FORESTIER



Secrétariat ouvert au public
Du Lundi au Vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00
le Samedi de 9 h 00 à 12 h 00
Tél. 04 74 69 35 56 / Fax 04 74 69 31 37

Commune de la Communauté de Communes de MONTMERLE-TROIS-RIVIÈRES

Courriel : mairie-montmerle@wanadoo.fr - Site internet : www.mairie-montmerle.fr

Département
de
L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE : Liberté - Egalité - Fraternité

Arrondissement
de
BOURG EN BRESSE

CONSEIL MUNICIPAL

Canton
de
THOISSEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Commune
de
**MONTMERLE
S/SAONE**

Séance du 20 OCTOBRE 2009

L'an deux mil neuf le 20 octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE SUR SAONE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, après convocation légale en date du 13 octobre 2009, sous la présidence de Monsieur Jean-Christian FORESTIER, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 26

Présents : M. FORESTIER J.C., Maire, M. CAMPION, Mme KALLA, M. ROLLÉ, Melle ALTHEN, M. BOLE BESANCON, Adjoint, M. CHABERT, Mme MARAIS, Mme FERMOSELLE, M. RISPAL, Mme LONG, Mme BONJOUR, M. BERGERY, M. TIRABOSCHI, Mme DESCHER, Mme THOMAS, Mme BONNEL, Mme FAVEL, M. LAMURE, M. PROST, M. FAURE,

Excusés : Mme VERPLAETSE, Mme JEANNIARD, Mme PRONE, M. BOISSIE, M. CHAVENT,

Secrétaire : Mme MARAIS

Ont donné un Pouvoir :

Mme VERPLAETSE représentée par Melle ALTHEN,

Mme JEANNIARD représentée par M. CAMPION,

Mme PRONE représentée par Mme KALLA,

M. BOISSIE représenté par Mme LONG,

M. François CHAVENT représenté par M. LAMURE

n°2009/82. Avis concernant le projet de modification du SCOT

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Madame la Présidente du Syndicat mixte Val de Saône-Dombes a notifié à la commune le projet de modification du SCOT « Val de Saône-Dombes ». Cette procédure a été engagée à la demande du Préfet du Département de l'Ain afin de mettre le SCOT en compatibilité avec la DTA, Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, qui couvre la moitié du territoire du SCOT et qui a été approuvée par décret interministériel du 9 janvier 2007.

La modification porte sur plusieurs points :

- la territorialisation de la croissance démographique,
- les formes de développement résidentiel et la mixité sociale,
- le développement commercial et économique,
- la prise en compte des risques et des impacts du SCOT sur l'environnement, les paysages et la ressource en eau.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

-Donne un avis favorable au projet de modification du SCOT,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre,
Le Maire,
JC. FORESTIER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au Préfet
et de la publication et/ou notification le
Le Maire,
JC. FORESTIER

22 OCT. 2009

